

VD_GERICHTE ZD17.010750 vom 4. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.010750

FR: VD_GERICHTE ZD17.010750 du 4 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZD17.010750 del 4 marzo 2021

Erwägungen

E. 4

a) Le Tribunal fédéral a modifié sa pratique en matière d'évaluation du droit à une rente de l'assurance-invalidité en cas de troubles somatoformes douloureux et d'affections psychosomatiques assimilées (ATF 141 V 281 consid. 4.2). Il a notamment abandonné la présomption selon laquelle ces syndromes peuvent être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.4 et 3.5) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'indicateurs en lieu et place de l'ancien catalogue de critères (ATF 141 V 182 consid. 4). S'agissant de l'application de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral l'a d'abord étendue aux dépressions moyennes et légères (ATF 143 V 409), puis à tous les troubles psychiques (ATF 143 V 418). Cette modification jurisprudentielle n'influe cependant pas sur la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 2 LPGA qui requiert la seule prise en compte des conséquences de l'atteinte à la santé et qui impose un examen objectif de l'exigibilité, étant précisé que le fardeau de la preuve matérielle incombe à la personne requérante (ATF 141 V 281 consid. 3.7). b) La preuve d'un trouble somatoforme douloureux, d'une affection psychosomatique assimilée ou d'un trouble psychique suppose,

- 17 - en premier lieu, que l'atteinte soit diagnostiquée par l'expert selon les règles de l'art (ATF 141 V 281 consid. 2.1.2 et 2.2). c) Une fois le diagnostic posé, la capacité de travail réellement exigible doit être examinée au moyen d'un catalogue d'indicateurs, appliqué en fonction des circonstances du cas particulier et répondant aux exigences spécifiques de celui-ci (ATF 141 V 281 consid. 4.1.1). Cette grille d'évaluation comprend un examen du degré de gravité fonctionnel de l'atteinte à la santé, avec notamment une prise en considération du caractère plus ou moins prononcé des éléments pertinents pour le diagnostic, du succès ou de l'échec d'un traitement dans les règles de l'art, d'une éventuelle réadaptation ou de la résistance à une telle réadaptation, et enfin de l'effet d'une éventuelle comorbidité physique ou psychique sur les ressources adaptatives de l'assuré. Il s'agit également de procéder à un examen de la personnalité de l'assuré avec des exigences de motivation accrue (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et les références citées). De surcroît, il convient d'analyser le contexte social. Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral souligne, d'une part, que dans la mesure où des contraintes sociales ont directement des conséquences fonctionnelles négatives, elles doivent être mises de côté ; d'autre part, des ressources mobilisables par l'assuré peuvent être tirées du contexte de vie de ce dernier, ainsi le soutien dont il bénéficie dans son réseau social (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et les références citées). La grille d'évaluation de la capacité résiduelle de travail comprend également un examen de la cohérence entre l'analyse du degré de gravité fonctionnel, d'une part, et la répercussion de l'atteinte dans les différents domaines de la vie et le traitement suivi, d'autre part. Il s'agit plus précisément de déterminer si l'atteinte à la santé se manifeste de

la même manière dans l'activité professionnelle (pour les personnes sans activité lucrative, dans l'exercice des tâches habituelles) et dans les autres domaines de la vie. Il est notamment recommandé de faire une comparaison avec le niveau d'activité sociale avant l'atteinte à la santé. Il s'agit également de vérifier si les traitements sont mis à profit ou, au

- 18 - contraire, sont négligés. Cela ne vaut toutefois qu'aussi longtemps que le comportement en question n'est pas influencé par la procédure en matière d'assurance en cours. On ne peut pas conclure à l'absence de lourdes souffrances lorsqu'il est clair que le fait de ne pas recourir à une thérapie recommandée et accessible ou de ne pas s'y conformer doit être attribué à une incapacité (inévitabile) de l'assuré de comprendre sa maladie. De manière similaire, le comportement de l'assuré dans le cadre de sa réadaptation professionnelle (par soi-même) doit être pris en considération. Dans ce contexte également, un comportement incohérent est un indice que la limitation invoquée serait due à d'autres raisons qu'à une atteinte à la santé assurée (ATF 141 V 281 consid. 4.4 et les références citées).

E. 5

a) En l'occurrence, la recourante présente diverses atteintes somatiques et psychiques entraînant selon elle une incapacité de travail totale depuis février 2012, respectivement depuis le 15 novembre 2013. L'intimé, se fondant sur les expertises des Drs P._____ et W._____, a retenu une pleine capacité de travail en toute activité depuis le 7 novembre 2012. b) Sur le plan somatique, la recourante souffre principalement d'une atteinte à l'épaule gauche, à l'origine d'une opération le 7 février 2012, d'une dégénérescence labrale antéro-supérieure de l'épaule droite ainsi que d'une tendinopathie de la coiffe des rotateurs (sus-épineux) des deux épaules et d'une arthropathie dégénérative acromio-claviculaire bilatérale débutante (rapport d'expertise du Dr P._____) de même que de cervicalgies C5-C6 gauche (rapport d'expertise F._____). De l'avis des experts du F._____, cette dernière atteinte n'est pas incapacitante et aucun rapport médical ne s'inscrit en faux contre cette appréciation. Les atteintes à l'épaule droite ont été révélées par l'imagerie de comparaison effectuée les 20 mars et 7 avril 2015 à la demande de l'expert P._____. Il n'existe avant cette date aucun rapport médical attestant d'une quelconque limitation fonctionnelle de l'épaule droite. Au contraire, les diagnostics somatiques posés par l'expert K._____ se

- 19 - réfèrent tous à l'épaule gauche et lors de l'examen clinique orthopédique pratiqué par l'expert R._____ le 3 juillet 2014, la mobilité articulaire de l'épaule droite est complète, non douloureuse et la force excellente (expertise F._____ p. 11). Les atteintes à l'épaule droite ne sauraient dès lors être considérées comme incapacitantes, étant précisé que certaines des limitations fonctionnelles inhérentes à l'épaule gauche concerneront ipso facto l'épaule droite. c) Cela étant, il convient d'apprécier l'évolution temporelle de l'incapacité de travail liée à l'atteinte à l'épaule gauche. Il ne saurait être contesté que la recourante a présenté une incapacité de travail totale dans les suites immédiates de son opération du

E. 7

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'assurée a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er février 2014.

- 28 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première

phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de l'office intimé. En présence d'expertises psychiatriques présentant des divergences conséquentes en matière de diagnostics et des conclusions diamétralement opposées en termes de capacité de travail, ni l'une ni l'autre ne répondant de surcroît aux critères jurisprudentiels posés par l'ATF 141 V 281, l'intimé aurait déjà dû compléter l'instruction en application de son devoir d'instruire la cause d'office (art. 43 al. 1 LPGA) et ordonner une surexpertise. Pour ces motifs, les frais d'expertise judiciaire, d'un montant de 13'334 fr. 60 (12'000 fr. d'honoraires pour soixante heures, 1'000 fr. de travail administratif et 334 fr. 60 de frais de laboratoire), seront mis à sa charge (art. 45 al. 1 LPGA ; cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4 ; TF 9C_758/2019 consid. 3.2 du 4 février 2020). c) Par ailleurs, assistée d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.